



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2024/122/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE
DANS LA COMMUNE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1. L.2212-1. L.22 12-2 et L. 2212-5,

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L 121-1 à 7. L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

VU le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-3,

VU le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services,

CONSIDERANT le nombre d'appels croissant de plaintes reçus en mairie concernant des faits de démarchages commerciaux ou de quêtes organisés sur le territoire de la Ville, et eu égard à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la Ville,

CONSIDERANT la multiplication des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

CONSIDERANT que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la Ville d'Obernai au vu de précédents faits,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables et fragiles, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement des contrats de vente ou de prestation de service sont soumis à autorisation préalable auprès de la mairie d'Obernai.

Ainsi, toute société, notamment entreprise individuelle, artisanale ou association qui démarche à domicile sur le territoire de la Ville d'Obernai doit impérativement s'identifier auprès de la mairie 15 jours avant de commencer toute prospection.

ARTICLE 2 :

La pratique du démarchage commercial, associatif ou de quête sur le territoire de la Ville d'Obernai n'est, le cas échéant, autorisée que sous réserve que les intervenants, notamment les sociétés, entreprises individuelles, artisanales ou associations présentent tous les justificatifs nécessaires et sollicités par la mairie, notamment un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que les éléments suivants par écrit :

- les cartes professionnelles des agents exerçant
- l'objet et la durée du démarchage avant toute prospection
- une pièce d'identité des agents exerçant
- le numéro de téléphone des démarcheurs
- l'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- les secteurs de la commune visés
- la durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdite de toute prospection sur le territoire de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 3 :

Le démarchage à domicile appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement des contrats de vente ou de prestation de service, s'il est autorisé préalablement par la mairie d'Obernai, ne peut se tenir que du lundi au vendredi inclus de 10 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h 30.

Les démarches précitées sont strictement interdites en dehors des jours et des horaires définis.

ARTICLE 4 :

Un registre est tenu en mairie comprenant :

- la dénomination sociale,
- le numéro SIREN,
- l'identité,
- l'objet de la prospection,
- le numéro d'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- les secteurs de la Ville visés,
- la durée de leurs interventions.

Les informations recueillies sont enregistrées et font l'objet d'une déclaration normale auprès de la CNIL.

Les données sont conservées pendant un an et peuvent être destinées aux services de la gendarmerie, si nécessaire.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement général sur la protection des données (RGPD), le droit d'accès des données s'effectue auprès de la :

Mairie d'Obernai,
Place du marché,
67210 Obernai
Tél : 03 88 49 95 95 – Courriel : mairie@obernai.fr

ARTICLE 5 :

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Ville d'Obernai et les prospecteurs s'exposent alors à une contravention.

ARTICLE 6 :

Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans la Ville où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçant (boulangerie, épicerie, etc), de même que les sapeurs-pompiers à l'occasion de la vente du calendrier et les représentants de services publics.

ARTICLE 7 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Ville d'Obernai pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 8 :

Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements.

Ainsi, toutes celles et tous ceux qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la gendarmerie et/ou de la police municipale.

ARTICLE 9 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de cet arrêté, dont le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication dont une ampliation sera transmise à :

- Sous - Préfecture de SELESTAT – ERSTEIN,
- Les requérants,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE et à la DSP de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la ville en date du 6 novembre 2024

Fait à OBERNAI, le 4 novembre 2024

Bernard FISCHER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BF', written over a horizontal line.

Maire d'OBERNAI.
Conseiller Régional